

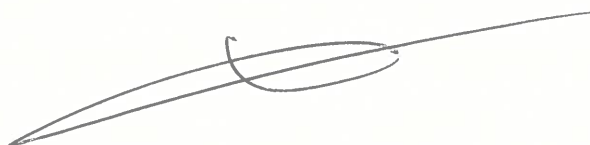
4 RX EURL

STATUTS

**Entreprise Unipersonnelle
A
Responsabilité Limitée**

au Capital Social de 10 000 Euros

Statut Certifié conforme à l'original

A handwritten signature in dark ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop and a small circle above it.

**Monsieur Florent ROUX
La gravière Basse,
63270 MANGLIEU**

Le soussigné :

➤ Monsieur Florent ROUX né le 13 juillet 1987 à Clermont Ferrand (Puy de Dôme), époux de Madame Aurore FURETAS avec laquelle il s'est marié sous le régime de la Communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 8 juillet 2023 à la Mairie de Manglieu (Puy-de-Dôme), demeurant La Gravière Basse, Commune de Manglieu (Puy-de-Dôme).

a établi ainsi qu'il suit les statuts de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée devant exister par sa volonté unique.

Statuts

TITRE 1

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1. Forme

Il est formé par le propriétaire des parts sociales ci-après créées et celles qui pourraient l'être **ultérieurement**, une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée qui sera régie par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2. Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'import-export, l'achat, la vente de tous produits ayant un rapport avec les cycles, motocycles, et les vélomoteurs ; la location de deux et trois roues et de tous véhicules ; le commerce de vêtements de sports, cycles et autres accessoires automobiles.

Lesdites activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création d'établissement, d'apport, de prise en location-gérance, et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3. Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale :

"4 RX"

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée" ou des initiales "EURL" et de l'énonciation du capital social.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé à « **La Gravière Basse** », **Commune de Manglieu (Puy de Dôme)**.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même commune par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

Article 5. Durée

La durée de la société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années** à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE 2

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6. Apports

Le soussigné apporte à la société, savoir :

- ***Apports en numéraire de Monsieur Florent ROUX au titre de ses biens communs :***

Monsieur Florent ROUX apporte à la Société, au titre de ses biens communs, une somme en numéraire de 10 000 € (dix mille Euros), ci..... 10 000 €

Soit des apports en nature nets totaux réalisés par monsieur Florent ROUX, de 10 000 € (dix mille Euros).

Total, ci..... 10 000 €

L'entrée en jouissance s'effectuera lors de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les sommes apportées ont été intégralement libérées à la constitution et déposées par l'associé, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, auprès de la banque CIC Lyonnaise de Banque agence de Clermont Ferrand, 160 Bd Gustave Flaubert BP 220 63 006 CLERMONT FERRAND cedex 1.

Madame Aurore Furetas, épouse commune en biens de Monsieur Florent ROUX, avec lequel elle demeure La Gravière basse, commune de MANGLIEU 63270, a déclaré, aux termes d'un acte séparé dont un original sera annexé aux statuts conservés au siège de la société, être avertie, dans les conditions de l'article 1832-2 du code civil, de l'apport de biens de communauté faits à la société par son époux.

Aux termes dudit acte, elle a donné son consentement à la réalisation de cet apport, sans toutefois devenir associée de la société présentement constituée. En conséquence, si les parts rémunérant l'apport de biens communs doivent être affectées à la communauté, seul Monsieur Florent ROUX apporteur exercera pleinement les prérogatives attachées à sa qualité d'associé.

Total des apports formant le capital social : 10 000€

Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **10 000 € (dix mille Euros)**, il est divisé en 1000 (mille) parts égales de 10 € (Dix Euros) chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par l'associé unique et attribuée à celui-ci en proportion de ses apports, de la manière suivante :

➤ A Monsieur Florent ROUX, au titre de ses biens communs
1000 (mille) parts sociales numérotées de 1 à 1000, ci 1000 parts

**Soit un total égal au nombre de parts composant
le capital social, ci 1000 parts**

Article 8. Augmentation du capital social

1. Principe :

Le capital social est augmenté soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes.

Les parts nouvelles sont souscrites et libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par apports en nature, soit par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

2. Compétence :

L'augmentation de capital et les modalités de sa réalisation sont décidées par l'associé unique.

Si des parts avec primes sont créées, la décision l'associé unique, portant augmentation de capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

3. Augmentation de capital en numéraire

Les fonds provenant de la libération des parts feront l'objet d'un dépôt dans les huit jours de leur réception.

Le retrait de ces fonds ne pourra être effectué par le mandataire de la société que trois jours au moins après leur dépôt.

4. Augmentation de capital par apports en nature :

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision de l'associé unique relative à l'augmentation de capital contiendra l'évaluation de chaque apport en nature. Il y sera procédé, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports.

Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, le gérant de la société, associé unique ayant souscrit à l'augmentation du capital est responsable pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux dits apports.

5. Rompus :

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, l'associé unique, qui disposerait d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devra faire son affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 9. Réduction du capital social

La réduction du capital est décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique approuve un projet de réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers, dont la créance est antérieure à la date du dépôt au greffe du procès-verbal de délibération, peuvent former opposition à la réduction dans un délai d'un mois à compter de la date du dépôt.

L'opposition est signifiée à la société par acte d'huissier et portée devant le tribunal de commerce. Celui-ci rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

L'achat de ses propres parts par la société est interdit. Toutefois, l'assemblée qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler. Cet achat doit être réalisé dans un délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition, il emporte annulation desdites parts. La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne pourra être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation des dispositions du présent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Si la réduction du capital fait apparaître des rompus, l'associé unique devra faire son affaire personnelle de toute acquisition ou toute cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

TITRE 3

PARTS SOCIALES - CESSIION DE PARTS

Article 10. Souscription et représentation des parts sociales

Les parts sociales sont souscrites en totalité par l'associé unique et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même.

Les parts sociales résulteront des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

l'associé unique peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et actes modificatifs, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Article 11. Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

L'associé unique n'est tenu à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de ses apports. Toutefois, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, l'associé unique est responsable pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société ou des augmentations de capital. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'associé unique. Les droits et obligations attachés aux parts, les suivent, dans quelque main qu'elles passent. Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers de l'associé unique ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

Article 12. Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. A cet égard, les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quel que soit le nombre de parts possédées par cette indivision.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de le représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.
L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Article 13. Transmission des parts sociales

1. Cessions :

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. La cession n'est rendue opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'associé unique est libre de céder entre vif tout ou partie de ses parts ; la signature de l'acte de cession par l'associé unique emportera de plein droit agrément du cessionnaire.

2. Transmission par décès ou par suite de dissolution ou de liquidation de communauté :

Dans tous les cas, les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de Communauté de biens entre époux même pour une cause autre que le décès, notamment : divorce, séparation de corps ou de biens, ou encore changement de régime matrimonial.

En cas de décès de l'associé unique, la société se poursuit avec ses héritiers.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus des présents statuts.

3. Nantissement des parts sociales :

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er} du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Article 14. Associé unique

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relative à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Article 15. Décès, interdiction, faillite ou déconfiture d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite, ou la déconfiture de l'associé unique.

TITRE 4

GERANCE

Article 16. Nomination des gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, qui peuvent être choisies en dehors des associés. En l'absence de dispositions contraires, les gérants sont nommés pour la durée de la société. Les gérants statutaires sont désignés dans les statuts et les autres gérants sont nommés par décision de l'associé unique.

Le ou les premiers gérants de la société seront nommés par une décision d'Assemblée Générale à intervenir après la signature des présents statuts. Ils déclarent accepter les fonctions qui leur sont confiées.

Article 17. Pouvoirs des gérants

Les gérants ont seuls la signature sociale ; ils doivent consacrer aux affaires sociales tout leur temps et tous les soins nécessaires.

La gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. La Société est engagée dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent par chacun des gérants, agissant séparément.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Article 18. Rémunération des gérants

En rémunération de ses fonctions chacun des gérants a droit à un traitement qui est fixé par décision ordinaire de l'associé unique, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 19. Durée des fonctions du gérant - Révocation - Démission Décès ou retrait du gérant - Remplacement du gérant

1. Durée :

La durée des fonctions du ou des gérants subséquents est fixée par la décision collective qui les nomme.

2. Révocation de gérant :

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique. Toute clause contraire est réputée non écrite. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

En outre, le ou les gérants sont révocables par les tribunaux pour causes légitimes à la demande de l'associé unique.

3. Démission du gérant :

Le ou les gérants ont le droit de renoncer à leurs fonctions, à charge pour eux d'informer l'associé unique de leur décision, six mois avant la clôture de l'exercice, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera dressé acte de ce changement, lequel ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

Cependant l'associé unique pourra toujours prendre acte de la démission d'un ou des gérants avec effet ne coïncidant pas avec la date d'un exercice.

Le décès ou le retrait du gérant pour quelque motif que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le gérant survivant mais l'associé unique pourra nommer un nouveau gérant.

S'il n'existe qu'un seul gérant en fonction au jour du décès, l'associé unique devra réorganiser la gérance dans un délai de trois mois, ou transformer la société en société d'une autre forme ou prononcer la dissolution anticipée de la société.

Dans ce cas, durant la période intérimaire, les mandataires du gérant décédé, en fonction au jour de son décès, continueront à exercer leurs pouvoirs afin d'assurer la gestion de la société, sauf décision contraire de l'associé unique. A défaut, l'associé unique désignera un gérant provisoire, associé ou non.

4. Remplacement du gérant :

Dans les cas prévus ci-dessus et sous réserve des conditions particulières à ces cas, l'associé unique procède au remplacement du gérant.

Dans ce cas il est consulté d'urgence par le cogérant en exercice.

En outre, en cas de révocation du gérant, l'associé unique doit procéder par la même décision à la nomination de son remplaçant.

Article 20. Responsabilité des gérants

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, l'associé unique peut intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Le demandeur est habilité à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

Aucune décision de l'associé unique ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

TITRE 5

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 21. Nomination des commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires ou suppléants peuvent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

TITRE 6

CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

Article 22. Conventions soumises à procédure spéciale

La gérance présente à l'assemblée statuant sur les comptes d'un exercice un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou l'associé unique. Ce rapport contient les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'associé unique ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant à l'associé unique d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

Par dérogation expresse à ces règles, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des délibérations prévu à l'article 23 des statuts.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge, pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

Ces dispositions toutefois ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 23. Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou à l'associé unique autres qu'une personne morale de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1^{er} du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE 7

DECISIONS COLLECTIVES - DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Article 24. Forme des décisions

En présence d'un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à l'Assemblée des associés. Les règles de consultation écrite, de convocation, de représentation, de quorum et de majorité sont alors inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises au lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre coté et paraphés dans les conditions prévues par l'article 42-2 du Décret 23 mars 1967.

Article 25. Décisions ordinaires

1. Elles ont notamment pour objet de donner à la gérance les autorisations nécessaires à l'accomplissement des actes excédant ses pouvoirs tels qu'ils sont définis à l'article 16 ci-dessus, de se prononcer sur les comptes de la société, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer le gérant non statuaire, prendre acte de la démission du gérant, le révoquer, se prononcer sur les conventions visées à l'article 21 ci-dessus et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes questions n'emportant pas de modification des statuts ou l'agrément de cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

2. Les décisions ordinaires sont adoptées par l'associé unique.

Article 26. Décisions extraordinaires

1. Elles ont pour objet de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.
2. Les décisions extraordinaires sont adoptées par l'associé unique.

Article 27. Mode de consultation des associés en cas d'assemblée

1. Convocation :

L'associé unique est convoqué aux assemblées par la gérance ou, s'il en existe un, par le commissaire aux comptes.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'associé unique est convoqué, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque l'associé unique était présent.

2. Ordre du jour :

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'associé unique ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

3. Réunion de l'assemblée :

L'associé unique se réunit au siège social. Elle est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé unique.

4. Vote, Représentation :

L'associé unique a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

5. Procès-verbaux :

Toute délibération de l'associé unique est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président, les

noms et prénoms de l'associé unique avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par lui, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'associé unique sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

6. Droit de communication et d'information des associés :

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle qui doit statuer sur les comptes de l'exercice, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés l'associé unique quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, les mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition de l'associé unique, qui peut en prendre connaissance ou copie.

Article 28. Assemblée statuant sur les comptes sociaux.

1. Réunion de l'assemblée :

Dans le délai de six mois qui suit la clôture de l'exercice, le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe établis par les gérants sont soumis à l'approbation de l'associé unique.

2. Droit de communication et d'information de l'associé unique :

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe, le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées, et, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels, sont adressés l'associé unique quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

A compter de la communication des documents prévue à l'alinéa précédent, l'associé unique a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Article 29. Droit de communication permanent, d'information et de contrôle de l'associé unique

1. Droit de communication permanent :

L'associé unique a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document la liste des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice, et ne peut pour cette délivrance exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

L'associé a également le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants : comptes de résultat, bilans, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

2. Expertise :

L'associé unique peut demander la désignation en justice d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre à la charge de la société les honoraires des experts.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, au commissaire aux comptes ainsi qu'au gérant. Ce rapport doit en outre être annexé à celui établi par le commissaire aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

3. Procédure d'alerte :

L'associé unique non-gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes.

TITRE 8

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 30. Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois. La date de clôture sera fixée par l'Assemblée Générale constitutive à intervenir dès le commencement d'exploitation.

Exceptionnellement, le premier exercice social correspondra à la période comprise entre la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et la date qui aura ainsi été déterminée.

Les opérations faites pour le compte de la société pendant la période de formation seront rattachées à cet exercice.

Article 31. Comptes sociaux

1. Etablissement des comptes sociaux :

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de résultat, le bilan et l'annexe.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par la société.

Elle établit un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité aux cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

2. Formes et méthodes d'évaluation des comptes sociaux :

Le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la société.

Dans ce dernier cas, les modifications doivent être décrites et justifiées dans l'annexe. Elles doivent aussi être signalées dans le rapport de gestion, et le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes.

3. Amortissements et provisions :

Même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

Article 32. Information comptable et financière

Si la société vient à répondre à l'un des critères définis par décret et tirés du nombre de salariés ou du chiffre d'affaires, compte tenu éventuellement de la nature de l'activité, le ou les gérants sont tenus d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel.

La périodicité, les délais et les modalités d'établissement de ces documents sont également précisés par décret.

Article 33. Affectation et répartition des bénéfices

1. Définitions :

- Réserve légale.

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

- Bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la loi.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite l'associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

- Report à nouveau.

L'associé unique peut décider l'inscription, au compte "report à nouveau", de tout ou partie des bénéfices distribuables. Il fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes. Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la société.

- Sommes distribuables.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "report à nouveau", dont l'associé unique a la disposition, constitue les sommes distribuables.

2. Répartition des bénéfices - Dividendes :

- Affectation des bénéfices.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'associé unique détermine la part distribuée sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation des règles ci-dessus énoncées est un dividende fictif.

- Paiement des dividendes.

Conformément à l'article 2277 du Code civil, la prescription de cinq ans est applicable aux dividendes non réclamés.

Les modalités de mise en paiement des dividendes, votées par l'associé unique, sont fixées par elle ou, à défaut par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice ; la prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête, à la demande de la gérance.

- Répétition des dividendes.

Aucune répétition ne peut être exigée, hors les cas de distribution de dividendes fictifs, ou de distribution d'un intérêt fixe ou intercalaire. Dans ces cas, l'action en répétition se prescrit par trois ans à compter de la distribution des dividendes.

En outre, la société doit prouver que les bénéficiaires de la distribution avaient connaissance du caractère irrégulier de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Article 34. Compte courant d'associé

L'associé unique a la possibilité, avec le consentement de la gérance, de verser dans la caisse sociale des fonds jugés utiles aux besoins de la société. Les conditions de fonctionnement de ce compte, la fixation des intérêts, les délais pour retirer les sommes sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et l'intéressé en appliquant les dispositions de l'article 21 des présents statuts.

TITRE 9

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 35. Transformation

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme ou en société civile, s'il y a lieu, sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Cette transformation sera décidée aux conditions requises selon le type de société retenu et dans les termes de l'article 69 modifié de la loi du 24 juillet 1966.

Article 36. Dissolution

1. Dissolution à l'arrivée du terme à défaut de prorogation :

La société est dissoute à l'arrivée du terme à défaut de prorogation, un an au moins avant la date d'expiration de la société. La gérance devra provoquer une réunion de l'associé unique à l'effet de décider, dans les conditions requises, si la société doit être prorogée.

La décision de l'associé unique sera, dans tous les cas, rendue publique. A défaut par la gérance de procéder à cette convocation, l'associé unique pourra demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter l'associé unique sur cette question.

2. Dissolution anticipée :

- Décision de l'associé unique

La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par l'associé unique.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci.

Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution des garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

- Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique décide, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 27, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'associé unique est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu de ce siège et inscrite au Registre du commerce et des sociétés. A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si l'associé unique n'a pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

- Capital social inférieur au minimum légal.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant du minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation des dispositions du précédent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 37. Liquidation

1. Ouverture de la liquidation et effets :

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale est alors suivie de la mention "société en liquidation".

Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses. La personnalité morale de la société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles.

Si, en cas de cessation du bail, l'obligation de garantie ne peut plus être assurée dans les termes de celui-ci, le Président de Tribunal de Grande Instance du lieu de situation de l'immeuble, s'il l'estime suffisante, peut y substituer toute garantie offerte par le cessionnaire ou un tiers.

2. Désignation du ou des liquidateurs :

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société. L'associé unique conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Il règle le

mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs. Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi. Si l'associé unique n'a pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête. La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs accompagnés de toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision de l'associé unique.

3. Contrôle de la liquidation :

En l'absence de commissaire aux comptes, l'associé unique peut désigner un ou plusieurs mandataires chargés de contrôler les opérations de liquidation. Leurs pouvoirs, leurs obligations et leur rémunération sont fixés par l'associé unique.

4. Fin de la liquidation :

L'associé unique est convoqué en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus à donner au liquidateur pour sa gestion et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE 10

CONTESTATIONS - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION DISPOSITION DIVERSES

Article 38. Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre l'associé unique, la gérance et la société, relativement aux affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Article 39. Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Préalablement à la signature des présents statuts, monsieur Florent ROUX pourra présenter aux soussignés, conformément aux dispositions de l'article 26 du décret du 23 mars 1967, l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société.

En outre, Monsieur Florent ROUX, procède dès maintenant et pour le compte de la société en formation alors que l'immatriculation de la société au registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements, par ladite société, à :

- l'ouverture d'un compte bancaire et sollicitation de différents financements nécessaires aux investissements ;
- l'engagement de divers frais liés à la constitution ;
- la signature de tous les actes nécessaires et accomplissement de toutes formalités liées directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

Article 40. Délais

Les délais stipulés aux présents statuts doivent être décomptés selon les règles fixées par les articles 640 à 642 du Nouveau Code de procédure civile.

Article 41. Fiscalité

Le soussigné déclare :

- que la société présentement constituée relève du régime fiscal des sociétés de personnes, étant précisé que l'associé unique a décidé d'opter expressément pour le régime fiscal des sociétés de capitaux (Impôt sur les sociétés).

Article 42. Publicité

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par l'article 285 du décret du 23 mars 1967 sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. A cet effet, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Florent ROUX pour effectuer les différentes formalités prescrites par la loi.

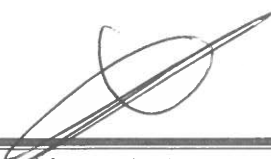
Article 43. Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Manglieu (Puy-de-Dôme), le 5 janvier 2024, en quatre exemplaires originaux dont un pour le dépôt au greffe, un pour le dépôt au siège social.

Figure en annexe : actes accomplis pour le compte de la société en formation, attestation de dépôt des fonds, et attestation du conjoint.

L'associé unique,
Monsieur Florent ROUX



Annexe

Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

Objet	Somme	Payeur
Lettre de mission constitution	1140 €	Monsieur Florent ROUX
Frais formalités	100 €	Monsieur Florent ROUX
Annonce légale	148, 20 €	Monsieur Florent ROUX

**CREATION DE E.U.R.L.**
ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

Le CIC LYONNAISE DE BANQUE CIC CLERMONT FLAUBERT 160 BOULEVARD GUSTAVE FLAUBERT BP 220 63006 CLERMONT FERRAND CEDEX 1 déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 10 000 €.

Nom prénom de l'associé gérant	M ROUX Florent
Nombre de parts	1000
Adresse de l'associé gérant	La Gravière Basse, 63270 MANGLIEU
Montant versé	10 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial n° 10096 18050 00058901599 47 jusqu'à la production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. A défaut de ce certificat, elle pourra être débloquée, conformément à l'article L223-8 du Code du commerce :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'associé unique, à savoir ,
- soit sur décision de justice passée en force de chose jugée,

étant entendu que l'associé unique, agissant es qualité, autorise dès à présent la banque à compenser de plein droit la somme ainsi débloquée avec celles qui pourraient lui être dues au titre des opérations réalisées pour le compte de la société en formation avant sa constitution définitive.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Fait à Courmon d'Auvergne le 04 janvier 2024


CIC Lyonnaise de Banque
Alexandre DAVID
Chargé d'Affaires Professionnels
CIC Clermont Flaubert - 18050 00

JST08

Attestation

Je soussignée, Madame Aurore FURETAS, née le 26 décembre 1989 à VICHY (Allier) épouse commune en bien de Monsieur Florent ROUX, demeurant ensemble La Gravière Basse 63270 MANGLIEU ;

Reconnait avoir été informé de l'intention de mon conjoint de faire apport d'une somme de 10 000 € (dix mille euros) à une société à constituer et mon intention de renoncer à la faculté de devenir personnellement associée au sein de cette société.

En tout état de cause, et conformément aux dispositions du Code civil, je déclare donner mon consentement à l'apport effectué par mon conjoint.

Fait à Manglieu (Puy de Dôme)

Le 5 janvier 2021

Madame Aurore ROUX

